ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Ministère public
Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

Sous pli simple
Monsieur
Serwan GENC, 14.06.1991
c/o Claude KABAMBA, curatrice
Rue de l'Hôpital 2
1700 Fribourg

Réf: RBO/LCH F 20 12081
Procureur général adjoint: Raphaël BOURQUIN
Collaborateur/trice: Laurie Chevalley

Ordonnance pénale du 18 mai 2021

Il est retenu que vous avez voyagé sans titre de transport valable les 06.10.2020 sur la ligne TPF Fribourg, Cité-Jardins – Schoenberg, 16.11.2020 sur la ligne TPF Fribourg, Pisciculture - Portes-de-Fribourg, 23.12.2020 sur la ligne TPF Düdingen - Berne. Il est également retenu que vous avez déjà commis des infractions similaires par le passé. Partant, le Procureur général adjoint :

1. vous reconnaît coupable de contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs ;
2. en application des articles 47, 49, 105 alinéa 1, 106 CP, 57 alinéa 3 LTV, 352ss et 426 CPP, vous condamne à

une amende de	CHF	800.00
un émolument de	CHF	100.00
des frais de dossier de	CHF	25.00
soit un total de	**CHF**	**925.00**

En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 30 jours et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à **16 jours** de peine privative de liberté (art. 106 alinéas 2 et 3 CP).

Sur demande écrite adressée au Ministère public dans un délai de 30 jours, Serwan GENC peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 64 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

La personne prévenue, le Procureur général et les autres personnes concernées peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, **par écrit et dans les dix jours**. L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

En cas d'opposition et de transmission du dossier au Juge de police, la personne prévenue est avisée qu'un mandat de comparution lui sera ultérieurement adressé par ce Juge. Si la personne prévenue ne se présente pas devant le Juge, son opposition sera considérée comme retirée.

La présente ordonnance est notifiée à Claude Kabamba, curatrice et la personne prévenue sous pli simple, au Procureur général, ainsi qu'au plaignant, qui est renvoyé à faire valoir ses droits devant le juge civil (art. 353 alinéa 2 CPP).

Raphaël BOURQUIN
Procureur général adjoint

Sonja HURNI
Greffière

Indications complémentaires

—

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.

(Cette rubrique sera remplie en cas de besoin)

En application de l'art. 36 CP, le/la Greffier/ère atteste :

- **que l'amende n'a pas été payée;**
- **qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.**

En conséquence, elle fait place à **une peine privative de liberté**.

Fribourg, le - 7 OCT. 2021

Le/la Greffier/ère